



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vélizy-Villacoublay (78)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-011  
du 10/02/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 10 février 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vélizy-Villacoublay approuvé le 26 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Vélizy-Villacoublay, reçue complète le 15 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Vélizy-Villacoublay, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de modifier le règlement écrit et graphique, ainsi qu'une OAP, afin de permettre la mise en œuvre de la seconde phase de l'opération d'aménagement du secteur Grange Dame Rose ;

Considérant que pour cela, la procédure de modification consiste à :

- adapter l'OAP n°3 « mutation de la rue Grange Dame Rose » par la création d'un zoom spécifique sur le secteur Nord de l'OAP afin de préciser le parti d'aménagement et la programmation retenue ;
- modifier le plan de zonage par la création d'un sous-secteur spécifique UKa encadrant le développement de la seconde phase de l'opération d'aménagement du secteur Grange Dame Rose et l'instauration de deux servitudes de localisation au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme afin de développer des sentes piétonnes ;
- ajuster certaines dispositions réglementaires au sein du sous-secteur UKa :
  - supprimer le périmètre de constructibilité limitée s'appliquant sur le secteur ;

- autoriser les constructions à destination de commerce le long du futur mail végétalisé reliant la rue Grange Dame Rose à la rue Marcel Dassault et l'allée Latécoère ;
- fixer une hauteur minimale de 3,5 m pour les rez-de-chaussée et un minimum de 40 % d'espace de pleine terre ;

Considérant que la requalification urbaine de ce secteur a été identifiée dans le cadre de la révision du PLU approuvé le 26 avril 2017, que la première phase de l'opération d'aménagement du secteur Grange Dame Rose a déjà été réalisée, et que par ailleurs les évolutions apportées par le présent projet de modification sont de nature modérée et visent à une meilleure prise en compte :

- des enjeux paysagers à travers le développement de perspectives et le traitement paysager des franges urbaines avec la forêt de Meudon ;
- des enjeux de biodiversité, par la création de cœurs d'îlots verts et ouverts sur la forêt de Meudon identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité ;
- des mobilités urbaines à travers l'aménagement des espaces publics et des liaisons douces favorisant l'accessibilité du quartier ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Vélizy-Villacoublay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vélizy-Villacoublay , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Vélizy-Villacoublay peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Vélizy-Villacoublay est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 10/02/2022 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :  
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).